Fonds structurels: actions innovatrices dans le cadre du FEDER (actions art. 10 FEDER) 1995-1999

1995/2217(COS) - 18/01/1996

M.HOWITT (PSE,RU) a insisté pour que la Commission arrête des orientations claires, concises et souples pour les actions innovatrices . Il a également souhaité une meilleure communication et un échange d'informations entre les acteurs de la coopération régionale. Parmi les priorités à suivre, le rapporteur a évoqué: la promotion d'un développement durable, en partenariat avec les partenaires locaux et régionaux, les questions environnementales et la lutte contre l'exclusion des groupes défavorisés, par le biais de la participation des citoyens. Le Commissaire WULF-MATHIES a rappelé que l'article 10 prévoit un soutien à des projets pilotes et a insisté pour que les projets financés dans ce contexte débouchent sur des créations d'emplois. A ce propos, elle a souligné l'importance des contacts directs avec les régions dans la mise en oeuvre des projets; des bureaux d'aide téchnique pourront renforcer l'efficacité du programme. Toutes les priorités mentionnées par le rapporteur(problèmes écologiques, partenariat, participation des citoyens...) se retrouvent dans les orientations adoptées dans le cadre de l'article 10. Enfin, les critères de la Commission seront plus souples à l'égard des projets pilotes concernant les zones urbaines.